



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
37, Boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 07/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Aperam Stainless France**

4 Place des Forges  
71130 Gueugnon

Références : XB/NM/2026/M\_114 Lettre recommandée avec AR N°88000068365229X  
Code AIOT : 0005401144

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement Aperam Stainless France implanté 4 Place des Forges 71130 Gueugnon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société APERAM a déclaré le 10 décembre 2025 une fuite d'huile issue d'un transformateur contenant des polychlorobiphényles (PCB), ainsi que les résultats d'analyse mettant en évidence la présence de neuf transformateurs présentant une teneur en PCB supérieure à 50 ppm (partie par million en masse).

Or, les transformateurs contenant des PCB à une concentration :

- supérieure à 500 ppm sont interdits et ne peuvent plus être utilisés depuis le 31 décembre 2010 ;
- comprise entre 50 et 500 ppm auraient dû être éliminés/traités depuis le 1er janvier 2023.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur, les détenteurs d'équipements contenant des PCB à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires (>50 ppm) avaient l'obligation de procéder soit à leur décontamination, soit à leur élimination dans des filières agréées.

Par ailleurs, ces équipements auraient dû faire l'objet d'une déclaration dans la base de données dédiée de l'ADEME.

Par conséquent, cette situation a alerté l'inspection des installations classées qui a demandé à l'exploitant de procéder à la décontamination ou à l'élimination dans des filières agréées le plus rapidement possible de ces transformateurs contenant des PCB. L'exploitant a transmis par courriel du 30 janvier 2026 un plan d'actions détaillé avec un délai de réalisation à la fin de l'année. La visite a donc pour objectif principal de vérifier la situation des transformateurs contenant des PCB (polychlorobiphényles) présents sur le site, et discuter des impacts potentiels liés aux fuites de deux transformateurs contenant des PCB.

Les échanges par courriel avec l'exploitant ont mis en évidence des interrogations quant à l'efficacité des dispositifs de rétention situés sous certains transformateurs, situation susceptible de conduire à un risque de pollution des sols et justifiant une vigilance accrue.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Aperam Stainless France
- 4 Place des Forges 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0005401144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aperam Stainless est spécialisée dans la production de laminés à froid en aciers inoxydables destinés aux marchés européens et hors européens à partir des coils noirs fournis par Aperam Stainless Belgium.

L'usine de Gueugnon reçoit des bobines d'acier inoxydable déjà mises en forme à chaud et les transforme en produits finis. Elle effectue les traitements nécessaires pour affiner l'épaisseur de l'acier, améliorer ses propriétés et garantir ses dimensions et sa qualité de surface.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont exercées sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du n° 07-02759 du 17 juillet 2007 modifié.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Détention d'appareils contenant | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-20 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    | des PCB                                                 |                                                          |                                                                                                                            |                       |
| 2  | Détention d'appareils contenant des PCB                 | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |
| 3  | Teneur en PCB des appareils                             | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 4  | Déclaration des appareils contenant des PCB             | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 7 jours               |
| 5  | Etiquetage                                              | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-29  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 7 jours               |
| 6  | Traitement des déchets                                  | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-33 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 8  | Analyse et étiquetage des appareils contenant des PCB   | Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 16             | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 9  | Conditions de détention des appareils contenant des PCB | Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 17             | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                           | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 7  | Justification du traitement des appareils contenant des PCB | Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, l'Inspection relève les non conformités suivantes :

- présence de deux transformateurs contenant des PCB à une teneur supérieure à 500 ppm. Or, leur détention est interdite (article R.543-20 du code de l'environnement) ;
- présence de sept transformateurs contenant des PCB à une teneur comprise entre 50 et 500 ppm. Leurs dates de fabrication sont antérieures à 1976 pour quatre d'entre eux et postérieures à 1981 pour trois d'entre eux. Leur détention est donc interdite respectivement depuis le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2023 (art. R.543-21 du C.E.) ;
- certains transformateurs n'ont plus été analysés depuis 2013 (art. R.543-26 du C.E.) ;
- les transformateurs contenant des PCB (avec un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup>) n'ont pas été déclarés à l'inventaire des appareils contenant des PCB tenu par l'ADEME (art. R.543-27 du C.E.) ;
- l'étiquetage mis en place n'est pas conforme aux exigences réglementaires (art. R.543-29 du C.E.)
- l'exploitant n'a pas mis en place de dispositif adapté pour éviter le risque de dispersion d'égouttures sur le sol au niveau de deux transformateurs fuyards, et des analyses de sols s'avèrent par conséquent nécessaires (art. 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014).

Compte tenu de l'importance des deux premières non conformités, nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de faire décontaminer ou éliminer les transformateurs contenant des PCB par des entreprises agréées, avec des délais plus courts que ceux qu'il a proposés :

- 1 mois pour pour les transformateurs contenant des PCB fuyards ainsi que les transformateurs non utilisés,
- avant le 14 août 2026 pour les autres transformateurs (afin de permettre le remplacement pendant la phase d'arrêt technique estivale).

Nous proposons également de mettre en demeure l'exploitant de déclarer les appareils contenant des PCB à l'inventaire tenu par l'ADEME, de mettre en conformité l'étiquetage mis en place, et de procéder à des analyses de sols au droit des transformateurs fuyards.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détention d'appareils contenant des PCB

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-20                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, l'interdiction de détention d'appareils contenant des PCB de plus de 500PPM                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br>En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite.                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté un tableau de suivi des transformateurs présents sur le site.<br>Ce document indique notamment que <b>neuf transformateurs contenant des PCB</b> (polychlorobiphényles) sont recensés et font l'objet d'un suivi par l'exploitant.<br>L'examen de ce tableau met en évidence que certains équipements présentent des teneurs en |

PCB largement supérieures au seuil réglementaire de **500 ppm**.

En particulier :

- le transformateur : **243L5T**, année de fabrication **1966**, numéro APERAM : **159**, présente, selon la dernière analyse du 20 janvier 2026 communiquée par l'exploitant, une teneur en PCB de **4 007 ppm** ;
- le transformateur : **123H4B4T**, année de fabrication **1970**, numéro APERAM : **206**, présente une teneur en PCB de **19 150 ppm**.

Ces valeurs sont **nettement supérieures au seuil réglementaire de 500 ppm** fixé par la réglementation relative aux appareils contenant des PCB. La société APERAM ne bénéficie d'aucun plan particulier tel que défini à l'article R.543-22 du code de l'environnement (possibilité offerte aux détenteurs de plus de 150 appareils contenant des PCB).

L'exploitant précise en outre que le transformateur n°**243L5T** chauffe. Quand il chauffe cela coupe l'alimentation et il n'y a plus de haute tension sur la ligne alimentée. Ce transformateur est susceptible de générer des impacts environnementaux significatifs, notamment en termes de risque d'incendie.

**Par conséquent, il s'agit d'une non conformité pouvant générer des impacts environnementaux et/ou des dangers. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer ces transformateurs pour traitement auprès d'une société agréée pour la décontamination/élimination des transformateurs contenant des PCB sous un délai d'1 mois.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'exploitant procédera à l'élimination des transformateurs contenant des PCB à des concentrations supérieures à 500 ppm dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il transmettra, dans un délai d'un mois, les justificatifs attestant de l'élimination de ces équipements accompagnés des documents relatifs à leur prise en charge par une filière de traitement agréée.

Demande n°2 : Lors de l'enlèvement des transformateurs non fuyards, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de pollution des sols au niveau des transformateurs et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en cas de contamination constatée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Détention d'appareils contenant des PCB**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21

**Thème(s) :** Risques chroniques, l'interdiction de détention d'appareils contenant des PCB

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;
- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er

janvier 1981 ;  
- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

#### Constats :

L'inspection a constaté la présence sur le site de **sept transformateurs contenant des PCB** supérieur à 50 ppm et inférieurs à 500 ppm.

La société APERAM ne bénéficie d'aucun plan particulier tel que défini à l'article R.543-22 du code de l'environnement.

Parmi ces sept transformateurs :

- **Quatre transformateurs ont été fabriqués avant le 1er janvier 1976.** Ceux-ci auraient dû être éliminés avant le 31 décembre 2016. **La situation est non conforme.**
- **Trois transformateurs ont été fabriqués après le 1er janvier 1981.** Ceux-ci auraient dû être éliminés avant le 31 décembre 2022. **La situation est non conforme.**

Les transformateurs n°122Y3B2BT (fabriqué en 1986), n°243K1B2BT (fabriqué en 1991) et n°243K1B2AT (fabriqué en 1992) sont aujourd'hui déconnectés et ne sont plus sous tension. L'exploitant indique que ces équipements seront prochainement éliminés par la société Trédi afin d'être pris en charge en tant que déchets contenant des PCB.

**Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de traiter/éliminer ces transformateurs :**

- sous un délai d'1 mois pour les transformateurs au PCB non utilisés,
- avant le 14 août pour les transformateurs utilisés actuellement (afin de permettre le remplacement pendant la phase d'arrêt technique estivale).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant procédera à l'élimination des transformateurs contenant des PCB (supérieur à 50 ppm et inférieur à 500 ppm) dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Il transmettra, dans un délai d'un mois, les justificatifs attestant de l'élimination de ces équipements, accompagnés, des documents relatifs à leur prise en charge par une filière de traitement agréée.

Demande n°4 : Lors de l'enlèvement des transformateurs non fuyards, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de pollution des sols au niveau des transformateurs et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en cas de contamination constatée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Teneur en PCB des appareils**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant indique que, depuis 2013, les analyses réalisées sur les transformateurs n'intégraient plus la recherche de PCB, l'établissement considérant ne plus détenir d'équipements contenant ces substances. Il apparaît toutefois qu'une confusion ait été faite entre les PCB et le Pyralène, seuls les équipements contenant du Pyralène ayant été retirés.<br>Les analyses réalisées le 20 janvier 2026 sur les transformateurs <b>n°243L5T, n°242BT et n°123H4B4T</b> ont néanmoins mis en évidence la présence de PCB, avec des teneurs supérieures à <b>500 ppm</b> pour les transformateurs <b>n°243L5T et n°123H4B4T</b> , et supérieures à <b>50 ppm</b> pour le transformateur <b>n°242BT</b> .<br>S'agissant des transformateurs <b>n°122W4T, n°122W7TE et n°208A3JT</b> , les dernières analyses disponibles datent de 2020 pour les deux premiers et de 2024 pour le dernier. Les analyses de 2020 sont trop anciennes. Il s'agit donc d'une non conformité pour les deux premiers transformateurs.<br>Enfin, pour les transformateurs <b>n°122Y3B2BT, n°243K1B2BT et n°234K1B2AT</b> , actuellement déconnectés et hors tension, aucune analyse récente n'a été réalisée. Il s'agit donc d'une non conformité pour ces trois transformateurs.<br><b>L'exploitant doit réaliser des analyses des huiles des transformateurs suivant pour en connaître la teneur en PCB, avant traitement : n°122W4T, n°122W7TE, n°122Y3B2BT, n°243K1B2BT et n°234K1B2AT.</b><br><b>Il paraît également judicieux de réaliser un état zéro des teneurs en PCB de l'ensemble des transformateurs de l'établissement.</b> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Demande n°5 : L'exploitant réalisera de nouvelles analyses de la teneur en PCB des transformateurs suivants : n°122W4T, n°122W7TE, n°122Y3B2BT, n°243K1B2BT et n°234K1B2AT.<br>Demande n°6 : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses réalisées en 2025 et en 2026 concernant la recherche de PCB dans les transformateurs présents sur le site.<br>Demande n°7 : L'exploitant procédera à un état de l'ensemble des transformateurs présents sur le site, en réalisant des analyses visant à déterminer leur teneur en PCB.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 4 : Déclaration des appareils contenant des PCB

|                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm <sup>3</sup> sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils |



contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm<sup>3</sup> est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]

#### Constats :

L'inspection a constaté que neuf transformateurs contenant des PCB étaient encore en service sur le site. Aucun de ces appareils n'a été déclaré à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Or, le volume de diélectrique de ces équipements est compris entre 140 L et 750 L, soit des volumes largement supérieurs au seuil réglementaire de 5 dm<sup>3</sup>. Il s'agit d'une non conformité. L'exploitant indique avoir tenté d'effectuer la déclaration dans la base de données dédiée de l'ADEME, mais ne pas être parvenu à se connecter afin de réaliser cette démarche.

**Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette déclaration sous un délai d'une semaine.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 : L'exploitant procédera à la déclaration de l'ensemble des transformateurs contenant des PCB encore en service dans la base de données dédiée de l'ADEME et transmettra à l'inspection la preuve de cette déclaration (attestation ou capture de l'enregistrement).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 5 : Etiquetage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage

#### Prescription contrôlée :

Art. R.543-29 du code de l'environnement :

*"Les appareils dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm<sup>3</sup> sont étiquetés.*

*Un étiquetage doit également figurer sur les portes des locaux où se trouve l'appareil.*

*Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement."*

Article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB :

*"1° Appareils :*

*Les appareils contenant des PCB portent un marquage indélébile reprenant les indications suivantes :*

*« Appareil contenant des PCB ;*

*Concentration mesurée : XX ppm :*

* date de la mesure » ;*

*2° Porte du local :*

*La porte du local dans lequel un appareil est présent est étiquetée par un pictogramme de danger «*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>dangereux pour l'environnement » ou équivalent ;</p> <p>3° Appareils ayant été décontaminés :</p> <p>Les appareils décontaminés ayant contenu des PCB portent le marquage indélébile suivant :<br/>« Appareil décontaminé ayant contenu des PCB ».</p> <p>Le liquide contenant des PCB a été remplacé :</p> <p><input type="checkbox"/> par (nom du substitut) ;</p> <p><input type="checkbox"/> le (date de décontamination) ;</p> <p><input type="checkbox"/> par (nom de l'entreprise ayant réalisé la décontamination).</p> <p>Le détenteur appose sur l'appareil une étiquette certifiant la décontamination à moins de 50 ppm."</p>                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une feuille au format A4 apposée sur les portes d'accès des transformateurs contenant des PCB, indiquant leur présence. Le pictogramme avec la mention de danger n'y figure pas.</p> <p>Chaque transformateur contenant des PCB est également pourvu d'une étiquette de couleur jaune avec l'inscription "PCB" en noir, collée directement sur l'équipement. La concentration en PCB et la date de l'analyse n'y figurent pas.</p> <p><b>L'ensemble de cette étiquetage n'est pas conforme aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014, pris en application de l'article R.543-29 du code de l'environnement. Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette mise en conformité sous un délai d'une semaine.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande n°9 : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des transformateurs contenant des PCB ainsi que les locaux dans lesquels ils se trouvent soient correctement étiquetés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 6 : Traitement des déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-33</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des déchets contenant des PCB</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.<br/>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

L'exploitant indique que la société Trédi, spécialisée dans la gestion des déchets contenant des PCB, interviendra pour récupérer et évacuer pour destruction les transformateurs n°122Y3B2BT, n°243K1B2BT et n°243K1B2AT.

Les trois autres transformateurs encore en service, n°243L5T, n°242BT et n°123H4B4T, seront également traités selon la même filière lors de leur mise hors service.

S'agissant des transformateurs n°122W4T, n°122W7TE et n°208A3JT, l'exploitant prévoit, dans l'attente de leur élimination, la mise en œuvre d'une filtration destinée à réduire la teneur en PCB en dessous de 50 ppm. Cette opération pourrait être réalisée par la société Sea Marconi, spécialisée dans la gestion et le traitement des PCB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°10 : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'enlèvement et de traitement des transformateurs contenant des PCB (bordereaux de suivi des déchets dangereux, certificats de destruction, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détention d'appareils contenant des PCB

**Prescription contrôlée :**

En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]

**Constats :**

Pour mémoire, nous rappelons que l'exploitant est tenu de conserver l'ensemble des justificatifs de traitement 5 ans après la date d'élimination/décontamination prévue par l'échéancier national.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Analyse et étiquetage des appareils contenant des PCB**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyse et étiquetage

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) il ne puisse pas y avoir déversement de fluide contenant des PCB dans le réseau ou le milieu naturel.

En cas d'écoulement sur le sol de fluide contenant des PCB, les matières contaminées sont enlevées sans utilisation de flamme, décontaminées ou éliminées dans une installation dûment

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>autorisée à cet effet. Une analyse de la contamination du sol aux PCB est réalisée. Les mesures prises sont transmises au préfet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les transformateurs contenant des PCB n°243L5T et n°242BT présentent des fuites d'huile. Pour le transformateur n°243L5T, un dispositif provisoire de récupération des égouttures a été mis en place afin de répondre à l'urgence de la situation. Toutefois, ce dispositif est inadapté et ne permet pas d'éviter la dispersion du fluide contenant des PCB sur le sol : une « gamelle » a été placée sous le transformateur et un tuyau en « génolène » dirige les écoulements vers un contenant extérieur au local, lequel n'est pas placé sur rétention. Par ailleurs, l'exploitant a procédé à des appoints d'huile de 80 litres le 30/07/2024 et de 50 litres le 12/12/2025, traduisant la persistance des fuites.</p> <p>L'exploitant n'a donc pas pris toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout déversement de fluide contenant des PCB dans le réseau ou le milieu naturel. De plus, aucune justification n'a été apportée concernant l'enlèvement des matières contaminées, la réalisation d'analyses de contamination des sols aux PCB ou la transmission des mesures prises.</p> <p><b>Cette situation constitue une non-conformité à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

**N° 9 : Conditions de détention des appareils contenant des PCB**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 17</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions de détention des appareils contenant des PCB</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"En cas d'incident ou d'accident, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une analyse du sol où est situé l'appareil est réalisée qu'il soit détenu dans un local ou en extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ;</li> <li>- une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.</li> </ul> <p>Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008).</p> <p>Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, le détenteur prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique l'élimination de l'appareil s'il n'est pas réparable et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la décontamination des sols et des parois s'il est situé dans un local ;</li> <li>- l'élimination des terres et matériaux souillés s'il est situé en extérieur.</li> </ul> <p>Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet."</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les fuites constatées sur les transformateurs contenant des PCB n°243L5T et n°242BT</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

caractérisent un incident susceptible d'avoir entraîné une contamination des sols et de l'environnement immédiat.

L'exploitant n'a présenté aucun élément permettant de démontrer la remise en état du site ni la réalisation des analyses requises pour déterminer le niveau de contamination aux PCB des sols et du milieu environnant servant de référence (« bruit de fond »), conformément aux méthodes prévues par la norme NF EN 15308. Aucun résultat d'analyse ni aucune mesure de décontamination ou d'élimination des terres et matériaux potentiellement souillés n'ont été transmis.

En l'absence de ces éléments, l'exploitant ne justifie pas avoir pris les dispositions nécessaires pour remettre le site en état au niveau du bruit de fond ni avoir transmis les résultats et mesures au préfet.

**Cette situation constitue une non-conformité à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014. Nous proposons donc de mettre en demeure l'exploitant au vu de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 sous un délai de 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois